



TA/BK/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3549/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

Monsieur ALI LARRY SCHWAIB PASCAL
exerçant sous la dénomination commerciale
de RIACOM

Contre

Le MINISTÈRE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Déclare définitivement admises les créances
d'un montant de 40 612 775 francs
CFA constituant le cumul de la production de
créances de la Direction Générale des Impôts
et de la société Banque Atlantique de Côte
d'Ivoire respectivement pour 4 209 214 francs
CFA et 36 403 561 francs CFA ;

Dit que la liquidation des biens de Monsieur
Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous
la dénomination commerciale de RIACOM, a
abouti à une insuffisance d'actif pour apurer
le passif de 40 612 775 francs CFA ;

Déclare close ladite liquidation des biens ;

Fixe à la somme de 834 192 francs CFA la
rémunération de Monsieur YAO Koffi Noël,
Syndic qui a été chargé des opérations de la
liquidation des biens du débiteur, au titre de
ses diligences ;

Prononce la dissolution de l'union formée par
la Direction Générale des Impôts et la société
Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, les deux
créanciers ayant fait la production de leurs
créances auprès du syndic pendant la
réalisation des opérations de liquidation des
biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB
Pascal exerçant sous la dénomination
commerciale de RIACOM ;

Ordonne la publication du présent jugement
dans un journal d'annonces légales
conformément aux dispositions des articles
36 et 37 de l'Acte Uniforme portant
organisation des Procédures Collectives
d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui
devaient être employés en frais privilégiés
n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent
en augmentation du passif de la société
RIACOM.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs BROU KACOU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, JEAN
LOUIS MENUIDIER et WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ALI LARRY SCHWAIB PASCAL, né en 1962 à
Porto Novo, de nationalité béninoise, exerçant sous la
dénomination commerciale de RIACOM, entreprise individuelle,
inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le N°
CI-ABJ-2006-A-700, dont le siège social est à Abidjan Koumassi,
Boulevard Valery Giscard d'Estaing, zone 4, 10 BP 986 Abidjan
10, Tél. : 21.35.29.15, Fax. : 21.35.29.14 ;

D'une part ;

Et ;

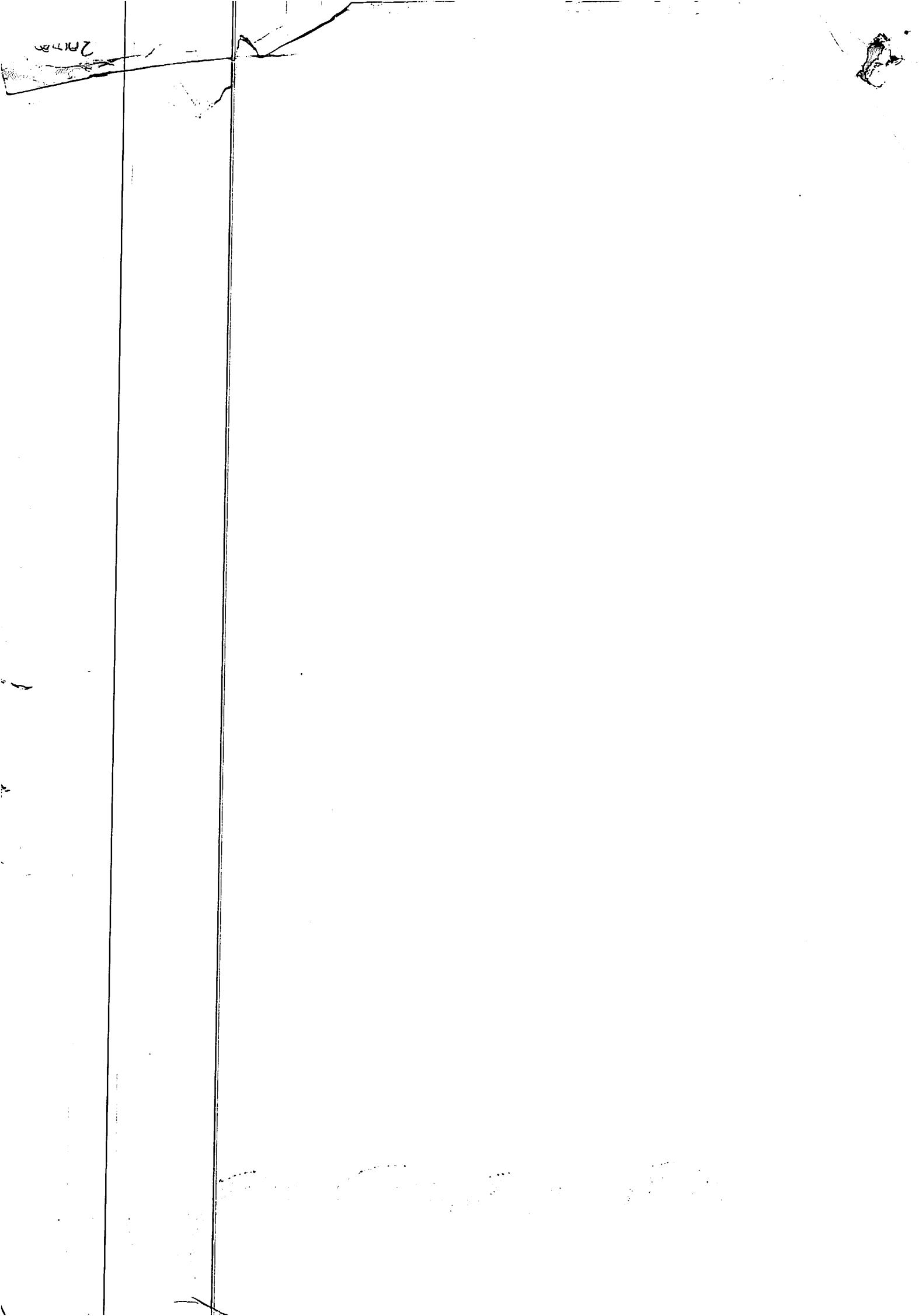
LE MINISTÈRE PUBLIC ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Suite à la requête aux fins de règlement préventif déposée par
Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal le 15 mai 2015 aux fins
d'ouverture de la procédure de règlement préventif, le tribunal a





rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 08 décembre 2016 ;

Remise à nouveau au rôle le 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée successivement aux 13 et 20 décembre 2018 pour accomplissement de diligences ;

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ; Le dossier a subi deux renvois successifs pour le même motif jusqu'au 28 février 2019, date à laquelle le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 8 décembre 2016 dans la procédure RG N° 3549/2016 ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24 octobre 2017 ayant prescrit le remplacement de Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, alors juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire par Monsieur BROU Jean en la même qualité ;

Vu le procès-verbal des formalités du Juge-Commissaire en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'ordonnance de l'état des créances acceptées par le Juge-Commissaire en date du 16 avril 2018

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 30 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Tribunal a statué le 8 décembre 2016 dans la procédure RG N° 3549/2016 ainsi qu'il suit :

« Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM en sa requête aux fins de règlement préventif ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Rejette sa demande de règlement préventif ;

Constate la cessation des paiements de Monsieur Ali LARRY

SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM ;

Prononce la liquidation de son entreprise individuelle dénommée RIACOM ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 8 juin 2015 et au 08 juin 2018, le délai au terme duquel la clôture de la procédure de la liquidation des biens de la société RIACOM sera examinée ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Koffi Noël, Expert-Comptable, Marcory Zone 4, Angle Rue Paul Langevin-Rue Benjamin Franklin, Cabinet Yzas, 10 BP 1046 Abidjan 10, Tel : 21 35 42 50 / 51, Fax : 21 35 42 52 Email : yzas@aviso.ci/yzas@yahoo.fr en qualité de syndic chargé d'effectuer les opérations de la liquidation ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif. » ;

L'expert désigné, dans une correspondance datée du 15 janvier 2018, ayant pour objet « *relance de demande de remise des livres comptables* » avec ampliation au Juge-Commissaire a pour teneur : « *conformément aux dispositions de l'article 55-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, dans les trois jours de la décision d'ouverture de la liquidation des biens, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture* »

Cependant, plus de 12 mois après ce délai légal, votre client ne s'est toujours pas présenté à moi.

Par courrier en date du 3 janvier 2018, réceptionné le 5 janvier 2018, je vous invitais à faire diligence, afin que votre cliente se présente à mes bureaux la 10 janvier 2018. Sauf erreur de ma part, cette invitation est restée sans suite.

Par conséquent, je vous saurais gré des dispositions que vous prendrez pour la présence de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal, dirigeant de RIACOM, à mes bureaux, sis à Marcory Résidentiel, Rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Samaritain", Tél : 225 21 75 70 50 à 54, email : info@yzasbti-ci.com ; le 22 janvier 2018 à 15 h 00 avec tous les documents comptables de la

société en vue de leur examen et clôture. » ;

Dans le procès-verbal des formalités de clôture le syndic précise : « nous nous sommes conformés aux dispositions prescrites par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif. Toutefois, le but poursuivi n'a pu être atteint. En effet, le liquidé ne s'est jamais présenté à nous. Nous n'avons eu aucun contact comme indiqué plus haut. Le siège de son exercice n'a pas été retrouvé de sorte qu'il a été retrouvé aucun actif. Il n'y avait pas de comptabilité mise à notre disposition. » ;

Ledit syndic a arrêté et déposé au Greffe l'état des créances soumises à l'acceptation ou au rejet partiel ou total du Juge-Commissaire ;

Le 16 avril 2018, celui-ci a rendu l'ordonnance d'acceptation de cet état des créances au même montant de 40 612 775 francs CFA dont 4 209 214 et 36 403 561 respectivement de la Direction Générale des Impôts et de la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire ;

Cet état des créances acceptées à fait l'objet d'insertion dans le journal d'annonces légales Fraternité Matin n° 16 183 du lundi 26 novembre 2018 à la page n° 23 ;

Aucune contestation n'a été levée au Greffe à la suite de ladite insertion ;

Sur la base de la requête aux fins de taxe du syndic en date du 12 février 2018, le Juge-Commissaire a rendu l'ordonnance n° 0540/2018, le 13 février 2018 taxant les honoraires au montant de 834 192 francs CFA ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « Après examen tant en la forme qu'au fond, ladite procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;

Par ces Motifs : conclut qu'il plaise à la juridiction commerciale de céans :

Apprécier les prétentions des parties et rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites, a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.* »

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il y a lieu dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur l'admission des créances

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.* »

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier. La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Le Syndic auprès duquel les créanciers ont fait la production de leurs créances a procédé à leur vérification, en a dressé et déposé au Greffe du Tribunal, un état aux fins de sa soumission

au Juge-Commissaire pour rejet partiel ou total ou pour acceptation ;

Celui-ci les a approuvées et fait insérer l'information de sa disponibilité au Greffe dans le journal d'annonces légales « Fraternité Matin » n° 16 183 du lundi 26 novembre 2018 à la page n° 23 ;

L'état des créances acceptées est d'un montant de 40 612 775 francs CFA dont 4 209 214 F CFA et 36 403 561 francs CFA respectivement de la Direction Générale des Impôts et la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire ;

Aucune contestation n'a été levée contre l'état des créances acceptées par le Juge-Commissaire ;

Il échet de dire que les créances produites par les deux créanciers, vérifiées, dont l'état a été dressé et déposé au Greffe, acceptées, d'un montant de 40 612 775 francs CFA sont définitivement admises ;

**Sur le bilan de la liquidation des biens de Monsieur Ali
LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination de
RIACOM**

La production de créance ainsi que sa vérification ont permis d'établir l'état de créances acceptées par le Juge-Commissaire le 16 avril 2018, au montant de 40 612 775 francs CFA ;

Il ressort des pièces du dossier notamment des déclarations du syndic faites dans le procès-verbal des formalités de clôture des opérations de la liquidation des biens en date du 16 avril 2018 que les créances produites, n'ont pas été apurées, d'autant d'ailleurs qu'il n'a eu accès ni à la comptabilité, ni au siège du débiteur ;

Il échet de dire que la liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif d'un montant de 40 612 775 de francs CFA ;

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 : « *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée,*

sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé » ;

Dans sa décision en date du 21 mai 2015, le Tribunal a fixé au 08 juin 2018, le délai au terme duquel, la clôture de la liquidation de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM devrait être examinée ;

Il a été constaté le 16 avril 2018 à travers le procès-verbal des formalités de clôture que la liquidation du débiteur a abouti à une insuffisance d'actif conformément à l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Il échet de déclarer close la liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM ouverte le 8 décembre 2016 pour insuffisance d'actif ;

Sur la rémunération du Syndic

Aux termes de l'article 4-19 alinéa premier de l'Acte Uniforme Portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la rémunération du Syndic soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que Syndic de redressement judiciaire soit en tant que Syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat Partie. »* ;

Sur la base de sa requête aux fins de taxe en date du 12 février 2018 et des pièces justificatives y jointes, le Juge-Commissaire de la procédure de la liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM a rendu l'ordonnance n° 0541/2018 du 13 février 2018 taxant les honoraires du syndic à la somme de 834 192 francs CFA ;

Il échet de fixer au montant de 834 192 francs CFA, la

rémunération de Monsieur YAO Koffi Noël, syndic qui a été chargé des opérations de la liquidation des biens du débiteur au titre de ses diligences ;

Sur la dissolution de l'union

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. »

Il convient en application de ces dispositions de prononcer la dissolution de l'union formée par la Direction Générale des Impôts et la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, les deux créanciers ayant fait la production de leurs créances auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM ;

Sur les dépens

Les dépens avaient été, dans la décision d'ouverture de la liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM, affectés en frais privilégiés de la procédure ;

Aucun actif n'a été réalisé pour que les dépens, en tant que créances privilégiées, soient apurés ;

Il échait de dire que les dépens non-apurés viennent en augmentation du passif du débiteur liquidé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare définitivement admises les créances d'un montant de 40 612 775 francs CFA constituant le cumul de la production de créances de la Direction Générale des Impôts et de la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire respectivement pour 4 209 214 francs CFA et 36 403 561 francs CFA ;

Dit que la liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY

SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM, a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif de 40 612 775 francs CFA ;

Déclare close ladite liquidation des biens ;

Fixe à la somme de 834 192 francs CFA la rémunération de Monsieur YAO Koffi Noël, Syndic qui a été chargé des opérations de la liquidation des biens du débiteur, au titre de ses diligences ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la Direction Générale des Impôts et la société Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, les deux créanciers ayant fait la production de leurs créances auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens de Monsieur Ali LARRY SCHWAIB Pascal exerçant sous la dénomination commerciale de RIACOM ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés en frais privilégiés n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif de la société RIACOM.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N°RCO: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 205 Bord. 2071 20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

